

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-912

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-611 SUR LA
CONSTRUCTION DE MANIÈRE À PROHIBER CERTAINS
TYPES DE VOLETS, DE FENÊTRES ET DE PORTES POUR
TOUT BÂTIMENT COMPRIS DANS LES CLASSES D'USAGES
DU GROUPE HABITATION**

Considérant que le conseil peut adopter des règlements pour protéger la vie et les propriétés des résidents et pour prévenir les dangers du feu;

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970210-03 lors de la séance du conseil tenue le 10 février 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 3 mars 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 1997, sous le numéro A-966.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La première section du premier alinéa débutant par les mots “**Sous réserve des articles**” et finissant par les mots “**matériaux suivants**” de l'article 2.1 du règlement de construction V90-611 est remplacée par le suivant:

“Sous réserve des articles 16.38, 16.39 et 16.39.1 du règlement de zonage V90-610 et de l'article 2.1.1 suivant du règlement de construction V90-611, seuls sont autorisés, comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, les matériaux suivants:”.

2. Le chapitre 2 du règlement de construction V90-611 est à nouveau modifié par l'insertion, entre les articles 2.1 et 2.2, du nouvel article 2.1.1. suivant:

2.1.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LES FENÊTRES ET PORTES D'UN BÂTIMENT COMPRIS DANS UNE DES CLASSES D'USAGES DU GROUPE HABITATION

Toute installation de matériaux ou d'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, sous quelle que forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment résidentiel à l'encontre de coups, projectiles d'armes à feu, ou autre impact violent non naturel, sont prohibés.

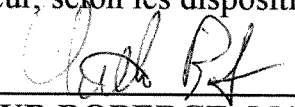
Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibées, pour tout bâtiment résidentiel:

- 1° l'installation de verre de type laminé d'une épaisseur de 12 millimètres et plus ou tout autre verre de type blindé;
- 2° l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque posés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et ce, pour les rez-de-chaussé et les étages supérieurs;
- 3° l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées.

Aux fins du présent article, les termes " bâtiment résidentiel" incluent tout bâtiment utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages compris dans une des classes d'usages du groupe habitation et ce, tel que défini à l'article 4.2 du règlement de zonage V90-610.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 3 IÈME JOUR
DU MOIS DE MARS 1997.**

Ce règlement est entré en vigueur le 25 mars 1997,
conformément à la Loi;